

**ADMINISTRATION COMMUNALE
D'AUBANGE**



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL.

SEANCE DU : 30 septembre 2019

Présents : MM. DONDELINGER, **Bourgmestre-Président**;
BIORDI, KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, **Echevins** ;
DEVAUX V., **Président du CPAS**;
ANTONACCI T., **Directeur Général**

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que la Maison des Jeunes, représentée par SCHMITZ Violeine, organise leur traditionnelle « Marche d'Halloween », qui se déroulera le jeudi 31/10/2019 dans certaines rues d'Athus;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 100 personnes, majoritairement des enfants, encadrés par des parents ;

Considérant que le cortège empruntera les rues des Lilas, Chasseurs Ardennais, des Roses, Jean Jaurès, des Cytises, des Alisiers, de Lorraine et de Guerlange à Athus ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux restrictions apportées à la liberté de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de l'organisation du cortège le **jeudi 31/10/2019** à Athus, la circulation de tous les véhicules à moteur sera régulée dans les rues **des Lilas, Chasseurs Ardennais, des Roses, Jean Jaurès, des Cytises, des Alisiers, de Lorraine et de Guerlange** à 6791 ATHUS, **durant le passage des enfants et accompagnateurs.**

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera effectuée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4 :

Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement

Par le Collège :

Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Le Président,
(s) DONDELINGER J-P.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 02/09/2019

Le Directeur Général,

ANTONACCI T.



Le Bourgmestre,

DONDELINGER JP.